

technique, doit alors être conforme aux dispositions de l'article 5(2) du présent Accord.

ARTICLE X

1. La coproduction de films de court métrage peut être autorisée par les autorités compétentes après une étude de chaque projet.

2. Ces films doivent être produits dans le cadre d'une coproduction bilatérale dont les coûts seront répartis à parts égales entre les deux parties. La participation d'un collaborateur artistique de chacun des deux pays doit être assurée.

ARTICLE XI

Dans le cadre de sa législation respective, chaque partie contractante doit faciliter l'entrée et le séjour temporaire, dans son territoire, du personnel technique et artistique de l'autre partie, ainsi que, si besoin est, la délivrance de permis de travail.

ARTICLE XII

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être présentées aux autorités compétentes suivant les règles de procédure annexées à l'Accord.

ARTICLE XIII

Les autorités compétentes se communiquent tous les renseignements relatifs à l'octroi ou rejet, à la modification ou à l'annulation de l'admission au bénéfice de la coproduction.

ARTICLE XIV

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XV

1. Pendant la durée du présent Accord, il doit y avoir un équilibre général dans les apports artistiques, techniques et financiers de chacun des deux pays.

2. La Commission mixte prévue à l'article 17 du présent Accord doit vérifier de temps à autre si cet équilibre a été réalisé et, sinon déterminer les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.